

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

QUESTIONNAIRE PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET SUR LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE Examen professionnel de promotion interne

Intitulé réglementaire :

Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Un questionnaire, appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.

Durée : 2 heures

Coefficient : 2

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves écrites d'admissibilité de l'examen de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, l'autre épreuve étant affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

L'épreuve vise à évaluer :

- les connaissances du candidat en matière de sécurité et de police ;
- son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ces domaines ;
- la capacité du candidat à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- les qualités rédactionnelles du candidat.

I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

A- Une épreuve de connaissances

L'un des objectifs de l'épreuve consiste en la vérification de connaissances.

En l'absence de dispositions réglementaires nouvelles accompagnant le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et arrêtant un programme, il est vivement conseillé au candidat de se reporter à l'ancien programme de l'épreuve figurant dans l'arrêté abrogé du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

A titre indicatif et à toutes fins utiles, le programme réglementaire annexé à l'arrêté du 20 janvier 2000 mentionné ci-dessus était le suivant :

Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

- L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.
- Les polices municipales, et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- Principes essentiels du droit pénal général :
 - l'infraction ;
 - la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
 - les récidives, le casier judiciaire ;
 - les classifications des peines ;
 - l'extinction des peines et l'effacement des condamnations.
- Notions générales sur la procédure pénale :
 - code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.
- Le maire officier de police judiciaire.
- Le maire, autorité de police administrative :
 - régime juridique ;
 - domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Les sujets d'annales sont également éclairants.

Session 2023

Question 1 (4 points)

Le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP).

Question 2 (4 points)

Un responsable de police municipale a-t-il pour unique donneur d'ordre le maire de la commune dans laquelle il exerce ? Expliquez à l'aide d'exemples.

Question 3 (3 points)

Dans quelle mesure les images du système de vidéoprotection sont-elles consultables par un tiers ? Expliquez.

Question 4 (3 points)

La délégation de service public est-elle possible en matière de stationnement ? Expliquez.

Question 5 (2 points)

Qu'est-ce que le rappel à l'ordre pour les mineurs ?

Question 6 (2 points)

Qu'appelle-t-on moyens de force à létalité réduite ? Citez-les.

Question 7 (1 point)

Définissez ce qu'est une cellule judiciaire de traitement de la délinquance.

Question 8 (1 point)

Définissez la divagation animale.

Session 2020

Question 1 (3 points)

Définissez la contrainte dans le cadre pénal et ses effets.

Question 2 (3 points)

Donnez la différence entre la police administrative et la police judiciaire.

Question 3 (3 points)

Expliquez l'objectif d'une convention de coordination.

Question 4 (4 points)

Qu'est-ce qu'un Groupe de Partenariat Opérationnel (GPO) ?

Question 5 (5 points)

Citez les trois faits constitutifs de l'infraction.

Question 6 (5 points)

Le contrôle de légalité des arrêtés de police du Maire.

Question 7 (4 points)

Expliquez-en quoi consiste les pouvoirs d'OPJ du Maire ?

Question 8 (3 points)

Sous quelles conditions le Maire peut-il réglementer la tenue vestimentaire des personnes circulant dans sa commune ?

Session 2017**Question 1 (1 point)**

Que définit l'article L.2212-2 du CGCT ?

Question 2 (2 points)

Comment le Maire peut-il réglementer la vente ambulante dans la commune ?

Question 3 (1,5 point)

Détaillez la procédure d'assermentation.

Question 4 (1 point)

Définissez la classification tripartite de l'infraction.

Question 5 (1 point)

Citez quatre causes d'irresponsabilité pénale.

Question 6 (2 points)

Citez quatre pouvoirs de police détenus par les Présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale.

Question 7 (1,5 points)

Dans quelles circonstances le Préfet peut-il réquisitionner des policiers municipaux ?

Question 8 (1,5 point)

Citez les possibilités réglementaires de mutualisation des polices municipales.

Question 9 (1 point)

Quelles sont les obligations du Maire concernant la gestion d'un dispositif de vidéo-protection ?

Question 10 (1,5 point)

Quelles sont les obligations du Maire en matière de prévention des risques majeurs dans la commune ?

Question 11 (2 points)

La convention locale de coopération de sécurité : objectif, conception, mise en œuvre ?

Question 12 (0,5 point)

Qualifiez l'infraction et donnez les peines correspondant aux actes suivants :

a/ excès de vitesse supérieur à 20 km/h et inférieur à 30 km/h ?

b/ récidive d'excès de vitesse supérieur à 50 km/h ?

Question 13 (2 points)

La procédure de péril imminent : circonstances et mesures.

Question 14 (1,5 point)

Donnez les délais d'effacement des condamnations suivantes au casier judiciaire :

a/ Déclaration de culpabilité assortie d'une dispense de peine.

- b/ Sanction ou mesure éducative prononcée contre les mineurs, sauf en cas de nouvelle mesure ou condamnation.
- c/ Condamnation prononcée pour contravention.

B- Une épreuve de rédaction

L'épreuve comporte de l'ordre d'une dizaine de questions, balayant l'ensemble du programme, affectées chacune d'un nombre de points précisé dans l'énoncé.

Chaque réponse doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou de prise de notes). Le candidat veillera au respect des règles orthographiques et syntaxiques et privilégiera un style neutre, sobre, précis visant à l'efficacité. L'objectif étant de présenter clairement et, en les organisant, des connaissances apportant la preuve d'une maîtrise du programme.

C- Une épreuve exigeant une bonne maîtrise du temps

Les questions appelant des réponses courtes et devant être traitées en 2 heures, le candidat fera la preuve d'une bonne maîtrise du temps imparti ainsi que d'un esprit de synthèse.

III- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle traduit une incapacité à rédiger clairement ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.